

Il est répondu aux réclamations n° 99 à n° 117 dans la réclamation n° 98 :

99. MOLEMANS Mathieu et 9 autres signataires
100. BROWERS Robert et 2 autres signataires
101. PEERBOOOM Vincent et 17 autres signataires
102. THEUNISSEN Miek et 17 autres signataires
103. PETERS Louis et 11 autres signataires
104. GOESSENS Henri et 11 autres signataires
105. GUILLAUME Gilberte et 18 autres signataires
106. VAN HOOFF Agnès et 7 autres signataires
107. CURFS Lucien et 6 autres signataires
108. LEMLYN Francine et 18 autres signataires
109. HEITZER Yvette et 13 autres signataires
110. HOLDORP Anne-Marie et 6 autres signataires
111. VANWING Lieve et 18 autres signataires
112. MAUREZ Johames et 17 autres signataires
113. CADDEO Toni et 17 autres signataires
114. PAGGEN Mathieu et 18 autres signataires
115. LIEBEN Louis et 5 autres signataires
116. KROONEN Ralf et 19 autres signataires
117. MACHIELS Willy et 19 autres signataires
118. CDA de la Province de Limbourg - CLAESSENS J.M.M.

Il est pris acte de l'opposition formulée qui se fonde sur les résultats médiocres de l'étude d'incidences.

119. PALMANS - CASIER Anne-Mie

Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

La CRAT prend acte de la mesure d'un taux élevé de dioxine qui a été réalisée aux abords directs d'Hallembaye ainsi que la présence de déchets industriels et radioactifs, provenant des pays limitrophes, qui auraient été déversés à intervalles réguliers dans la décharge. Elle prend acte que la mise en décharge de déchets ménagers soit la dernière possibilité à envisager étant donné les directives européennes en vigueur.



[C - 99/27425]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
Plan de secteur	[C - 99/27425]	[C - 99/27425]
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu-dit « Sur Hez ».</p>	Sektorenplan	Gewestplan
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 34/6 des Sektorenplans Lüttich endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Bassenge, am Ort genannt « Sur Hez », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 34/6 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Bitsingen, in de wijk « Sur Hez », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p>
	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu-dit "Sur Hez"

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment l'article 28;

Vu le décret du 27 novembre 1997 susvisé et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25 § 2 du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu dit "Sur Hez";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1	SWDE - J. Hellas Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
2	Poesmans Patrick Rue des Bannes 21	4690	Boirs
3	Lenaerts Roger Grand Route 153	4690	Wonck
4	Geubelle Michel Rue de l'Eglise 34	4690	Boirs
5	Swinnen-Recule R. Rue du Vicinal 10	4690	Bassenge
6	Evens Corentin Rue Grand Brou 35		Roelenge
7	Evens Antoine Rue Grand Brou 35		Roelenge
8	Gerkens Muriel Rue du Grand Brou		Roelenge
9	Evens Thierry Rue du Grand Brou		Roelenge
10	Cassart Jeannine Rue du Vicinal	4690	Eben-Emael
11	Flume Vincent Rue de l'Eglise 3	4620	Bassenge
12	Vandenbosch André Rue de l'Eglise 24		Boirs
13	Stevens Germaine Rue de l'Eglise 26		Boirs
14	Josse Antoinette Rue Sandrin 44	4690	Wonck
15	Lechien Emmanuelle Grand Route 26	4690	Wonck
16	Dubois Yves Rue Sudrain 62	4690	Wonck
17	Schruyers JJ. Rue Sudrain 22	4690	Wonck
18	Haine-Bettonville Jean Rue Haute 16	4690	Eben-Emael

19	Simon Nicolas Rue d'Elun 15	4690	Eben-Emael
20	Heertens Didier Rue Haute 12	4690	Eben-Emael
21	Heutens Hubert Rue Haute 10	4690	Eben-Emael
22	Rahier Christophe Rue Large Voie 19	4690	Wonck
23	Roso Charlies Rue Haute 10	4690	Eben-Emael
24	Duchateau Henri Rue de Hallembaye 1	4690	Wonck
25	Close N. Rue du Geer 14	4690	Eben-Emael
26	Bourse Ida Rue du Village 25	4690	Eben-Emael
27	Onclin Hullhemine Rue Isabelle	4690	Eben-Emael
28	Spranck Léon Rue Eben-Emael	4690	Eben-Emael
29	Krawinckel Gilbert Rue du Village 24	4690	Eben-Emael
30	Steyaert Anne-Marie Grand Route	4690	Wonck
31	Greday Valentine Rue du Village 26	4690	Eben-Emael
32	Inclin Simone Rue du Village 28	4690	Eben-Emael
33	Habon-Hans Adolphine Rue du Village 16	4690	Eben-Emael
34	Heine Virginie Rue Grand Route 22	4690	Wonck
35	Lenoir Thierry Rue Haute 4	4690	Eben-Emael
36	Niesten Colson Rue Therra 6	4690	Wonck
37	Jamar A Rue de l'Eglise		Boirs
38	Lepot Benoît Rue Packlauw 10		Wonck
39	Moray Michel Rue du Vicinal 2 B	4690	Bassenge
40	Bodson Brigitte Rue de la Résistance 6		Bassenge

41	Destinay Philippe- Département de Botanique Sart Tilman	4000	Liège
42	Vanguetaine J-M. - Ardennes Liégeoises Chemin du Vieux Thier 6	4190	Ferrières
43	Percsy Christiane + 1 signataire Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
44	AVES - Gailly Paul Rue de la Régence 36	4000	Liège
45	Beague Vincent L'Aubépine Rue des Grottes	4170	Comblain-au-Pont
46	Féire Béatrice Réserve Naturelles-RNOB Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles
47	Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire Rue Hors-Château 48	4000	Liège
48	Gerken Muriel Rue du Grand Brou 36	4690	Bassenge
49	Destinay Philippe - Commission consultatrice de gestion des réserves naturelles domaniales Rue des Guillemins 26	4000	Liège
50	Schrooten Didier		
51	Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire Rue Hors Château 48	4000	Liège
52	Beague Vincent Rue des Grottes	4170	Comblain-au-Pont
53	Percsy Christiane RNOB Rue Royale Sainte-Marie 105	1030	Bruxelles

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Bassenge du 14 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Bassenge au lieu dit "Sur Hez".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret, qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. - La CRAT considère que l' "Evaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est insatisfaisante.

Au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence "aux recommandations" énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. - Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

4. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 § 2, 1^{er} alinéa, le CWATUP prescrit que : "... L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets... ».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule "... Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones".

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : "Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes".

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

6. - La CRAT constate que le dossier de la Commune de Bassenge qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, de clôture d'enquête avec la liste des réclamants, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

- Elle constate également que le dossier de la Commune de Visé qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux. En outre, le dossier est une photocopie de l'original.

I. Considérations générales

1. Le site est une ancienne gravière qui se situe en dehors de la zone agglomérée. L'agglomération la plus proche se situant à 1,5 km du site (Wonck), l'exploitation du CET n'engendrera pas de nuisances particulières (bruit, poussières) aux habitants.

2. Le site se localise à proximité de la N671 et y est relié par les rue de Wonck et d'Eben.

3. Le site se trouve pour partie en zone d'extraction avec reconversion en zone agricole et pour partie en zone agricole au plan de secteur. La zone de CET ne comporte pas de zone d'espace vert sur tout son pourtour. Une zone d'espace vert n'est inscrite ni au Nord, ni à l'est de la zone CET.

4. Le site est distant de 3 km de la Montagne St-Pierre mais son impact sur la faune-flore locale sera faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune.

5. Le projet de CET est une solution pour réhabiliter ce site qui était déjà utilisé pour des déversements contrôlés de la commune de Bassenge.

6. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants durant l'enquête publique, à savoir :

Les sites 343 (Hallembaye), 309 (Darse de Lixhe) et 354 (Sur Hez) sont très proches : il aurait fallu établir une étude d'incidences globale sur l'environnement et sur les riverains de ces 3 sites.

Le projet est non justifié, si l'on se rapporte à la note du Ministre Lutgen du 20 avril 1998 sur les besoins en capacité pour les décharges de classe 3 : les CET actuels de classe 3 offrent déjà une capacité globale de 2,5 fois supérieure aux besoins estimés par le Plan Wallon des Déchets.

Le projet de CET engendrera un impact négatif significatif sur la qualité de la vie des habitants se situant dans la Basse-Meuse et sur les potentialités touristiques de la vallée et de la Montagne St-Pierre, cette dernière ayant son patrimoine naturel exceptionnel directement menacé.

Le site "Sur Hez" est repris dans les 20 projets menaçant directement des sites de très grande valeur biologique et dans l'inventaire "Sablières" établi par le Ministre de l'Environnement de la RW et les Facultés agronomiques de Gembloux.

Le projet de CET contrecarre le projet de réserve naturelle domaniale "Sur Hez".

Cette ancienne carrière a été colonisée par une faune et une flore diversifiées et parfois rares (dont certaines espèces sont protégées). La réaffectation de ce site après exploitation en zone agricole n'est pas appropriée pour constituer un biotope de remplacement valable pour toutes les espèces présentes sur le site.

Le site est protégé par l'AERW du 30.03.83; il est concerné par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la Belgique le 20 avril 1989 et par la Directive européenne 92/43/CEE où le crapaud calamite est repris.

Les réclamants s'inquiètent de la nature des déchets inertes établis dans la liste et de l'efficacité des dérogations possibles énoncées avec cette liste. Ils soupçonnent que certains déchets pourraient polluer la nappe phréatique et l'air.

Des questions sont posées quant aux risques de santé engendrés par la pollution provenant du CET.

Des erreurs sont attribuées à l'évaluation des incidences sur l'environnement :

- les impacts sont considérés comme erronés, notamment au niveau biologique,

- contrairement à ce que dit l'évaluation, il n'existe pas de sites de remplacement à proximité du site susceptible d'accueillir le biotope existant sur le site, les carrières étant toujours exploitées actuellement,

- la cotation de l'étude ne tient compte de la qualité biologique que pour autant qu'il y ait un statut reconnu. Le site, de grand intérêt biologique, n'a pas de statut reconnu alors qu'il le mérite.

II. Considérations particulières

1. SWDE - J. Hellas
Il est pris acte de la présence d'une prise d'eau exploitée "Eben-Emael P1" à environ 2 km du projet de CET et du plan annexé au dossier proposant la délimitation d'une zone de prévention éloignée de deux prises d'eau (Eben-Emael P1 et Wonck P1)
2. Poesmans Patrick
Il est pris acte de l'opposition formulée par le requérant et des arguments qui la justifient auxquels il est fait référence dans les considérations générales ainsi qu'à ceux qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
3. Lenaerts Roger
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
4. Geubelle Michel
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
5. Swinnen-Recule R.
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
6. Evens Corentin
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
7. Evens Antoine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
8. Gerkens Muriel
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
9. Evens Thierry
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
10. Cassart Jeannine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
11. Flume Vincent
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
12. Vandenbosch André
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
13. Stevens Germaine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
14. Josse Antoinette
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
15. Lechien Emmanuelle
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
16. Dubois Yves
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

17. Schruyers JJ.
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
18. Haine-Bettonville Jean
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
19. Simon Nicolas
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
20. Heertens Didier
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
21. Heutens Hubert
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
22. Rahier Christophe
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
23. Roso Charlies
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
24. Duchateau Henri
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
25. Close N.
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
26. Bourse Ida
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
27. Onclin Hullhemine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
28. Spranck Léon
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
29. Krawinckel Gilbert
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
30. Steyaert Anne-Marie
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
31. Greday Valentine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
32. Inclin Simone
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
33. Habon-Hans Adolphine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

34. Heine Virginie
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
35. Lenoir Thierry
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
36. Niesten Colson
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
37. Jamar A
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
38. Lepot Benoît
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
39. Moray Michel
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
40. Bodson Brigitte
Il est pris acte de l'opposition formulée par le requérant et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
41. Destinay Philippe- Département de Botanique
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est pris acte du souhait du requérant d'élargir la proposition de réserve naturelle domaniale à l'ensemble de la zone d'extraction désaffectée.
42. Vanguetaine J-M. - Ardennes liégeoises
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. Il est pris acte du souhait du requérant d'élargir la proposition de réserve naturelle domaniale à l'ensemble de la zone d'extraction désaffectée.
43. Percsy Christiane + 1 signataire
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
44. AVES - Gailly Paul
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend également acte des critiques générales sur la cotation des sites.
45. Beague Vincent L'Aubépine
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
46. Férire Béatrice Réserve Naturelles-RNOB
Il est pris acte des remarques circonstanciées sur le plan des CET et des arguments auxquels il est fait référence dans les considérations générales ou qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
47. Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
48. Gerken Muriel
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
49. Destinay Philippe - Commission Consultatrice de gestion des réserves naturelles domaniales
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.

50. Schrooten Didier
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui ne sont pas du ressort de la présente enquête.
51. Wesphael Bernard Ecolo + 1 signataire
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales. La CRAT prend acte des autres arguments qui relèvent des conditions d'exploitation.
52. Beague Vincent
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.
53. Percsy Christiane RNOB
Il est pris acte de l'opposition formulée et des arguments qui la justifient, auxquels il est fait référence dans les considérations générales.



[C - 99/27423]	ÜBERSETZUNG	VERTALING
Plan de secteur	Sektorenplan	Gewestplan
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 41/8 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit « Sablière du Rossart ».</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 41/8 des Sektorenplans Lüttich endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinden Grâce-Hollogne und Flémalle, am Ort genannt « Sablière de Rossart », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 41/8 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeenten Flémalle en Grâce-Hollogne, in de wijk « Sablière du Rossart », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p>
<p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit "Sablière de Rossart"

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
- Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 adoptant le plan de secteur de Liège;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire des communes de Flémalle et Grâce-Hollogne au lieu-dit "Sablière de Rossart";